

**Avis du Conseil de l'IBPT
du 4 juillet 2023
concernant
le projet d'arrêté royal
relatif à l'octroi de droits d'utilisation pour
l'établissement et l'exploitation d'installations
émettrices situées dans la zone économique exclusive
de la Belgique en mer du Nord**

TABLE DES MATIÈRES

1. Objet de l'avis.....	3
2. Avis.....	3
2.1. Contexte	3
2.2. Projet d'arrêté royal.....	4

1. Objet de l'avis

1. Le présent avis porte sur le projet d'arrêté royal relatif à l'octroi de droits d'utilisation pour l'établissement et l'exploitation d'une installation émettrice sur le Thorntonbank dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord et est émis par l'Institut conformément à l'article 14, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges :

*« Art. 14. § 1^{er}. Sans préjudice de ses compétences légales, les missions de l'Institut en ce qui concerne les réseaux de communications électroniques et les services de communications électroniques, équipement terminal équipement hertzien, en ce qui concerne le secteur des infrastructures numériques au sens de la loi du 7 avril 2019 établissant un cadre pour la sécurité des réseaux et des systèmes d'information d'intérêt général pour la sécurité publique, en ce qui concerne les secteurs des communications électroniques et des infrastructures numériques au sens de la loi du 1^{er} juillet 2011 relative à la sécurité et la protection des infrastructures critiques, en ce qui concerne l'article XI.216/2, § 2, du Code de droit économique, et en ce qui concerne les services postaux et les réseaux postaux publics tels que définis à l'article 2 de la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux, sont les suivantes :
1^o la formulation d'avis d'initiative, dans les cas prévus par les lois et arrêtés ou à la demande du ministre ou de la Chambre des représentants ; »*

2. Le présent avis est émis en exécution de l'article 13/1, § 2, de l'article 18, § 1^{er}, de l'article 20 § 2, de l'article 29, § 2 et de l'article 30, § 2, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, indiqués en tant que base juridique dans le préambule du projet.

2. Avis

2.1. Contexte

3. L'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT) a été étroitement impliqué dans la préparation du projet en question.
4. Les autorisations 2G et 3G existantes des opérateurs mobiles publics belges sont uniquement valables sur le territoire terrestre national et non dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord. Cependant, la législation belge s'applique effectivement à cette zone. Lorsque l'IBPT a reçu des demandes d'obtention de droits d'utilisation sur les bancs de sable en mer du Nord, l'Institut s'est basé sur l'article 22 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (LCE) : vu qu'aucune procédure d'attribution n'était prévue, l'IBPT pouvait rédiger une décision reprenant les conditions applicables en l'attente d'un AR. L'IBPT a octroyé des droits d'utilisation provisoires à Base Company (aujourd'hui « Telenet Group ») pour certains parcs éoliens en mer du Nord, plus précisément ceux situés sur les bancs de sable Bligh Bank (décision du 5 octobre 2010) et Lodewijkbank (décision du 21 octobre 2013). L'IBPT a également octroyé des droits d'utilisation à Citymesh (décisions du 4 janvier 2018 et du 16 novembre 2021) et à e-BO Entreprises pour un parc éolien sur le Thorntonbank (décisions du 16 juin 2015, 8 avril 2019 et 16 novembre 2021), à Isea (décision du 16

novembre 2021) et à Tampnet (décision du 16 novembre 2021). Ces décisions sont disponibles sur le site Internet de l'IBPT (www.ibpt.be).

5. Le présent projet vise à pouvoir, à l'avenir, travailler sur la base d'un AR pour de telles demandes.

2.2. Projet d'arrêté royal

6. Ce projet fixe les conditions pour l'obtention et l'exercice de droits d'utilisation octroyés aux installations émettrices situées dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord.
7. Les droits d'utilisation sont accordés pour une période de vingt ans.
8. Le projet prévoit deux sortes de contributions financières : étant donné que, conformément à l'article 2 du projet, une déclaration en tant qu'opérateur est nécessaire afin d'obtenir des droits d'utilisation, les redevances administratives prévues à l'AR du 7 mars 2007 relatif à la notification des services et des réseaux de communications électroniques doivent de toute façon être payées. De plus, le projet prévoit une redevance annuelle de mise à disposition des fréquences. L'on s'attend à ce que l'exploitation des installations émettrices en question ne génère qu'un chiffre d'affaires assez limité. L'objectif n'est pas d'imposer, via cet arrêté, des redevances annuelles qui dépasseraient le chiffre d'affaires.
9. Le projet prévoit également une procédure pour l'octroi des droits d'utilisation.
10. L'IBPT soutient le présent projet. Celui-ci permet désormais d'octroyer les droits d'utilisation en question de manière transparente, tant en ce qui concerne la procédure à suivre que les conditions applicables.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil